

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n°3 : Garantir la solidarité entre retraités**

**Indicateur n° 3-3 : Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif.**

Finalité : le minimum contributif constitue un puissant mécanisme de solidarité intra-générationnelle. Il relève le montant de la retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. L'indicateur retenu mesure la proportion des pensions nouvellement liquidées qui bénéficient de ce « filet de sécurité » dont le dispositif a été renforcé par la loi du 21 août 2003.

Précisions sur le minimum contributif : le minimum contributif est le minimum de pension servi par la CNAV et les régimes alignés. Y sont éligibles les assurés du régime général ayant droit à une pension à taux plein :

- soit qu'ils justifient de la durée d'assurance tous régimes requise pour obtenir une pension à taux plein ;
- soit qu'ils sont reconnus inaptes ou invalides ;
- soit que, quelle que soit la durée validée, ils liquident leur retraite à l'âge de 65 ans ou plus (ce cas de figure concerne plus de 40 % des bénéficiaires du minimum contributif).

Le minimum contributif est servi intégralement dès lors que les assurés justifient d'une durée validée dans le régime au moins égale à la durée requise pour l'application du taux plein, compte tenu de la génération de l'assuré ; à défaut, il est servi au prorata de la durée d'assurance validée dans le régime. Si le minimum contributif entier est très proche du niveau du minimum vieillesse (respectivement 633,61 euros au maximum – cf. *infra* – et 628,10 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2008), le minimum de pension servi par la CNAV est complété par la retraite servie par les régimes complémentaires (ARRCO...).

La réforme du 21 août 2003 a introduit deux dispositions concernant le minimum contributif :

- l'article 26 instaure une majoration du minimum contributif (voir montant au tableau ci-dessous) au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Les périodes considérées comme cotisées sont les périodes ayant donné lieu à des cotisations à un régime de base français à la charge de l'assuré.
- l'article 4 prévoit, à l'horizon 2008, un montant minimal de pension de 85 % du SMIC net (retraites de base et complémentaires confondues) pour les salariés ayant des carrières complètes, comme présenté à l'*indicateur n° 1-2*. En application du protocole d'accord signé en 2003 entre le gouvernement et certains partenaires sociaux, trois hausses, de 3% chacune, de la part du minimum contributif correspondant à des périodes cotisées ont été programmées afin d'atteindre cet objectif pour ce qui concerne les salariés du secteur privé. Ces hausses, qui s'appliquent au flux des nouveaux pensionnés, sont intervenues aux 1<sup>er</sup> janvier 2004, 2006 et 2008. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a également prévu, à son article 80, que le bénéfice de la majoration du minimum contributif est réservé aux assurés qui totalisent au moins 120 trimestres effectivement cotisés.

Résultats : les évolutions projetées jusqu'en 2009 sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (p)	Objectif
Montant mensuel en euros *	533,51	542,58 / 558,86	553,44 / 570,04	563,40 / 597,71	573,54 / 608,47	579,85 / 633,61	590,33 / 645,07	Effectivité du filet de sécurité
Effectifs portés au minimum contributif, en flux	229 900	251 100	255 400	293 200	309 700	326 580	312 088	
Part des flux portés au minimum contributif	44 %	38 %	40 %	41 %	41 %	42 %	45 %	

\*Montants du minimum et du minimum majoré, pour une carrière complète (hors pensions servies par les régimes complémentaires). Les montants sont exprimés en euros courants, en valeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Source : CNAV.

Il est à noter que le fait de bénéficier du minimum contributif au titre d'un régime ne préjuge pas du montant total de retraite d'un assuré dès lors qu'il n'a pas effectué l'ensemble de sa carrière au sein de ce régime. Pour mémoire, près de 60% du flux des personnes affiliées au régime général dont la pension est portée au minimum contributif en 2007 sont polypensionnées.

De 2003 à 2004, le relèvement du niveau du minimum contributif se traduit par un « effet de rattrapage », à savoir une hausse du nombre de pensions portées à ce minimum (de 230 000 à 251 000, soit + 9,2% sur un an). En dépit de cette hausse, on observe une réduction de la part relative des pensions portées au minimum contributif, car l'année 2004 est atypique. En effet, cette année a été marquée par l'avancement d'un grand nombre de liquidations (+ 29,5% à la CNAV) en raison de la mise en œuvre de la retraite anticipée pour les travailleurs à carrières longues. Ceux-ci sont moins souvent que les autres retraités au minimum contributif car ils ont des carrières plus longues.

L'année 2006 voit un accroissement (+ 37 800 par rapport à 2005) du nombre de pensions portées au minimum contributif, imputable à la réévaluation de son montant. Toutefois, la part de ces pensions dans le flux n'augmente que modérément (+ 1 point) du fait des départs massifs à 60 ans observés cette année-là – la première génération nombreuse d'après-guerre est arrivée à l'âge de la retraite –, qui sont moins souvent concernés par le dispositif. Les années 2007 et 2008 ont enregistré une augmentation identique. Toutefois la part des pensions portées au minimum contributif a augmenté d'un point, passant de 41 % à 42 %. Enfin, les projections réalisées pour 2009 vont dans le sens d'une baisse de l'effectif porté au minimum contributif, revenant à un niveau légèrement supérieur à celui de 2007, mais avec une augmentation importante (+3 points) de la part des pensions portées au minimum contributif.

Les femmes représentent environ les deux tiers du flux des pensionnés portés au minimum contributif. Elles sont plus souvent au minimum contributif que les hommes, car elles ont en moyenne des carrières plus courtes et irrégulières que les hommes.

Construction de l'indicateur : l'indicateur consiste à rapporter le nombre de pensions nouvellement liquidées par la CNAV qui sont portées au niveau du minimum contributif au flux total des nouvelles pensions (droits contributifs directs) de l'année. Ces deux grandeurs sont estimées en projection à l'aide du modèle PRISME de la CNAV, en cohérence avec le cadrage quadriennal associé au PLFSS. Les pensions au minimum sont ainsi exprimées en date d'effet sur toute la période, en étant observées jusqu'en 2007 et une partie de 2008 et projetées pour le reste.

Précisions méthodologiques : champ CNAV uniquement – métropole et DOM. En projection, excepté les revalorisations programmées des périodes cotisées du minimum contributif, il est fait l'hypothèse que les pensions sont indexées sur les prix, conformément à la loi.